

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

1. Arrêtés .....	4
1.1. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation .....	4
2014 DCR-BNR-F105 — Arrêté préfectoral n° 2014 DCR-BNR-F105 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « LEBLANC MARBRERIE », située 5, route de Provins à MONTEREAU-FAULT-YONNE .....	4
2014 DCR-BNR-F106 — Arrêté préfectoral n° 2014 DCR-BNR-F106 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « A.P.M. SAS », située 119, rue des Hêtres à CHARTRETTES (77590) .....	5
2014 DCR-BNR-F-118 — arrêté préfectoral n° 2014 DCR-BNR-F-118 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF/PFG ayant pour nom commercial "POMPES FUNEBRES GENERALES" situé 12 Place de la République - 77140 NEMOURS.....	6
1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État .....	7
14 DCSE EC 06 — prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Nangis et de Rampillon relative à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau potable de « Nangis » .....	7
1.3. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	11
2014 CAB 143 — Arrêté relatif à la nomination de Madame Danièle RENONCE en qualité d'adjointe au maire honoraire .....	11
2014 CAB 153 — Arrêté relatif à la nomination de Monsieur Richard BRUN en qualité de maire honoraire .....	12
2014 CAB 154 — Arrêté relatif à la nomination de Monsieur Bernard GASNOS en qualité d'adjoint au maire honoraire .....	12
2014 CAB 152 — Arrêté relatif à la nomination de Madame Colette MELOT en qualité d'adjointe au maire honoraire.....	13
AP 2014 DSCS VP 372 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 372 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Tabac Presse Loto Cadeaux » sis à Provins.....	13
AP 2014 DSCS VP 376 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 376 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Hôtel Première Classe » sis à Torcy.....	15
AP 2014 DSCS VP 369 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 369 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Boulangerie La Caroline » sis à Ozouer-le-Voulgis .....	17
AP 2014 DSCS VP 370 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 370 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Café des Sports » sis à Ozoir-la-Ferrière.....	19

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

AP 2014 DSCS VP 373 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 373 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Saâcy-sur-Marne .....	20
AP 2014 DSCS VP 374 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 374 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Touquin....	22
AP 2014 DSCS VP 375 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 375 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Savigny-le-Temple .....	24
2014 CAB 173 — Arrêté relatif à la nomination de Monsieur Jean-Louis CHARLE en qualité de maire honoraire.....	26
2014 CAB 176 — Arrêté relatif à la nomination de Monsieur Roger PAOLETTI en qualité de maire honoraire .....	26
2014 CAB 175 — Arrêté relatif à la nomination de Monsieur Michel VASSE en qualité de maire honoraire .....	27
2014 CAB 174 — Arrêté relatif à la nomination de Monsieur Denis DETEIX en qualité d'adjoint au maire honoraire.....	28
AP 2014 DSCS VP 371 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 371 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « La Chope » sis à Savigny-le-Temple.....	28
1.4. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	30
2014/DDT/SEPR/214 — Arrêté relatif à la mise en oeuvre dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2014-2015 du plan de gestion de l'espèce "Grand Cormoran" pour prévenir les risques présentés par la prédation de cette espèce pour des populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures .....	30
1.5. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.....	35
03/DIRECCTE UT 77/08/1402 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme ENTREPRISE GENNARI- RESEAU APEF Services dont le siège social est situé 124 RUE SAINT DENIS 77400 LAGNY SUR MARNE .....	35
03/DIRECCTE UT77/1403 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Uifalusi Dumitru cosmin autour de bricolage dont le siège social est situé 3 RUE DU VIEUX MOULIN 77410 FRESNES SUR MARNE .....	37
03/DIRECCTE UT77/08/1404 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme SEVERINE SERVICES dont le siège social est situé 22 rue du four a chaux 77450 ESBLY .....	38
03/DIRECCTE UT77/08/1405 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme ADOMICIE-ASSISTANCE dont le siège social est situé 356 ALLEE DE LA MONTAGNE 77350 LE MEE SUR SEINE .....	39

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

03/DIRECCTE UT77/08/1406 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Delphadom77 dont le siège social est situé 7 rue des marais 77700 coupvray.....	40
03/DIRECCTE UT77/08/1407 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme SARL JARDINS SERVICES dont le siège social est situé 38 RUE DE VILTARD 77760 NANTEAU SUR ESSONNE .....	41
03/DIRECCTE UT77/08/1408 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme SEPHIVERT SERVICES dont le siège social est situé 29 rue de l'Industrie ZI du Tuboeuf 77170 BRIE COMTE ROBERT .....	41
03/DIRECCTE UT77/08/1409 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme KNM SERVICES dont le siège social est situé 17 Avenue Jean Jaurès 77360 VAIRES SUR MARNE .....	42
03/DIRECCTE UT77/08/1411 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Douceur de Vivre dont le siège social est situé 1 A, rue Paul Hastier 77220 TOURNAN EN BRIE .....	43
03/DIRECCTE UT77/08/1412 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme AD Services 77 dont le siège social est situé 05 Rue Jean Moulin 77171 Sourdu... ..	44
2014/12 — AGRÉMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE pour L'Office du Tourisme de la Ferté Gaucher	45
2014/13 — AGRÉMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE SARL SCOP SITEF Sise : 1, rue des Campanules – 77185 Lognes.....	46
2014-DIRECCTE-UT.77-RD.27 — dérogation au repos dominical pour l'Entreprise « DENYS NV » dont le siège social est situé Industrieweg 124 WONDELGEM -9032- Belgique, domicilié chez H2D IMPRIMERIE situé Lieu dit La Petite Plaine - 6 Rue de la Ferté sous Jouarre -77440- MARY SUR MARNE.....	47
2014-DIRECCTE-UT.77-RD.26 — dérogation au repos dominical pour la Société MARNESPORT pour son magasin à l'enseigne INTERSPORT situé Zone d'Activité du Clos du Chêne -77144 - MONTEVRAIN .....	49
2014-DIRECCTE-UT.77-RD.29 — dérogation au repos dominical pour la SAS « GEO-RS » dont le siège social est situé "ZA Les Berges du Rhins 1" Allée de Saint Vincent -42120- PARIGNY, pour un chantier de forage sur le site de - NONVILLE- 77140 .....	51
1.6. DGFIP ( dont trésorerie générale) .....	53
— Délégation de signature en matière fiscale accordée par le comptable de la trésorerie de CLAYE-SOUILLY à ses agents, à compter du 23 octobre 2014.....	53
2. Décisions.....	56
2.1. Cliniques et centres hospitaliers .....	56
2014-34 — Décision portant délégation de signature du Directeur .....	56
2.2. Direction de l'administration pénitentiaire.....	58
2014/14 — Décision du 20 octobre 2014 portant délégation de signature .....	58

## 1. Arrêtés

### 1.1. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation

2014 DCR-BNR-F105 — Arrêté préfectoral n° 2014 DCR- BNR-F105 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « **LEBLANC MARBRERIE** », située 5, route de Provins à MONTEREAU-FAULT-YONNE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA NATIONALITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION  
Funéraire

Arrêté préfectoral n° 2014 DCR-BNR-F105 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « **LEBLANC MARBRERIE** », située 5, route de Provins à MONTEREAU-FAULT-YONNE

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le livre II, titre II, chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le dossier présenté le 18 août 2014 et complété le 2 septembre 2014 par Monsieur Patrick JUBAN, président de la société « **LEBLANC MARBRERIE** » située 5, route de Provins à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/88 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOURGEOIS, directeur de la Citoyenneté et de la Réglementation et organisant sa suppléance ;

**A R R Ê T E**

Article 1er : La société « **LEBLANC MARBRERIE** », située 5, route de Provins à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) et dirigée par Monsieur Patrick JUBAN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Pour une durée de 1 an jusqu'au 8 septembre 2015

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2014-77-251

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information au sous-préfet de PROVINS, au Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE, ainsi qu'au Directeur départemental de la sécurité publique de SEINE-ET-MARNE.

Fait à Melun, le 9 septembre 2014

*Le Préfet,*

pour le préfet et par délégation

l'attachée, chef de bureau

*Signé*

Catherine COURTY

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

**2014 DCR-BNR-F106 — Arrêté préfectoral n°2014 DCR- BNR-F106 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « A.P.M. SAS », située 119, rue des Hêtres à CHARTRETTES (77590)**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA NATIONALITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION  
Funéraire

Arrêté préfectoral n° 2014 DCR-BNR-F106 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « A.P.M. SAS », située 119, rue des Hêtres à CHARTRETTES (77590)

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le livre II, titre II, chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire ;  
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le dossier présenté le 18 août 2014 par Monsieur Frédéric NICOLAS, président de la société « A.P.M. SAS » située 119, rue des Hêtres à CHARTRETTES (77590), en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant sa demande ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/88 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOURGEOIS, directeur de la Citoyenneté et de la Réglementation et organisant sa suppléance

**A R R Ê T E**

Article 1er : La société « A.P.M. SAS », située 119, rue des Hêtres à CHARTRETTES (77590) et dirigée par Monsieur Frédéric NICOLAS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière  
Soins de conservation

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Pour une durée de 6 ans et jusqu'au 13 septembre 2020

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2014-77-238

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information au Maire de CHARTRETTES, ainsi qu'au Directeur départemental de la sécurité publique de SEINE-ET-MARNE.

Fait à Melun, le 10 septembre 2014

*Le Préfet,*

pour le préfet et par délégation  
l'attachée, chef de bureau

*Signé*

Catherine COURTY

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

**2014 DCR-BNR-F-118 — arrêté préfectoral n°2014 DCR -BNR-F-118 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF/PFG ayant pour nom commercial "POMPES FUNEBRES GENERALES" situé 12 Place de la République - 77140 NEMOURS**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA REGLEMENTATION  
BUREAU DE LA NATIONALITE ET DE LA REGLEMENTATION  
Funéraire

Arrêté préfectoral n° 2014 DCR-BNR-F-118 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF/PFG ayant pour nom commercial "POMPES FUNEBRES GENERALES " situé 12 Place de la République – 77140 NEMOURS

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le livre II, titre II, chapitre III du code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DCR-BNR-F-076 du 26 août 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF/PFG ayant pour nom commercial "POMPES FUNEBRES GENERALES" situé à 12 Place de la République – 77140 NEMOURS, sous le numéro d'habilitation 2013-77-166 ;

VU le courrier de la SA « OGF/PFG » en date du 10 octobre 2014 adressé par Monsieur Cédric BONIN directeur de secteur de la SA OGF/PFG mentionnant le changement de responsable de l'établissement secondaire de Nemours ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/192 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOURGEOIS, directeur de la Citoyenneté et de la Réglementation et organisant sa suppléance ;

**A R R Ê T E**

Article 1er : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2013 DCR-BNR-F-076 du 26 août 2013 est modifié de la manière suivante : l'établissement secondaire de la SA OGF/PFG ayant pour nom commercial « Pompes Funèbres Générales " situé 12 Place de la République – 77140 NEMOURS, dirigé par Monsieur Cédric BONIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de corbillards

Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située Rue du Châtelet – 77140 NEMOURS

jusqu'au 30 août 2019

Article 2 : le numéro d'habilitation demeure le 2013-77-166

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information au Sous-préfet de Fontainebleau, au Maire de Nemours ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Fait à Melun, le 23 octobre 2014

*Le Préfet,*

pour le préfet et par délégation

l'attachée, chef de bureau

Catherine COURTY

## **1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État**

**14 DCSE EC 06 — prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Nangis et de Rampillon relative à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau potable de « Nangis »**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 14 DCSE EC 06 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Nangis et de Rampillon relative à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau potable de « Nangis » portant l'indice minier 02592X0075 F3 et 02592X0116 F4, l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de l'environnement et au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de l'ouvrage.

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n°80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n°98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier et notamment l'article L.131 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/140 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Secrétaire Général de la Préfecture et organisant sa suppléance ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration modifiés ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Nangis en date du 9 octobre 2006 ;

Vu le dossier de demande d'enquête publique unique présenté par la commune de Nangis ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires daté du 25 septembre 2014, considérant les dossiers complets et réguliers et prêts à être soumis à enquête publique ;

Vu les pièces du dossier fourni à l'appui de la demande d'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine, en vue de l'article R 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E14000071/77 datée du 14 octobre 2014 par laquelle la Présidente du Tribunal administratif de Melun a désigné Monsieur Jean-Pierre MARJOLET en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Philippe BARTOLOMEI, en qualité de suppléant ;

Considérant la complétude des dossiers de demande de déclaration d'utilité publique, de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de détermination des servitudes afférentes au périmètre de protection ;

Considérant qu'en application des articles L 123-6 et R 123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique unique

Il sera procédé sur le territoire des communes de Nangis et de Rampillon à l'ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau potable de « Nangis » portant l'indice minier 02592X0075 F3 et 02592X0116 F4,
- l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de l'environnement,
- et au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de l'ouvrage.

Cette enquête se déroulera pendant trente deux jours consécutifs, du lundi 15 décembre 2014 au jeudi 15 janvier 2015 inclus à la mairie de Nangis – Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 77370 Nangis, et à la mairie de Rampillon – 1 rue de l'Orme du Bouin – 77370 Rampillon.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Pierre MARJOLET, officier supérieur retraité est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Philippe BARTOLOMEI, Directeur adjoint de la Poste, retraité est désigné en qualité de suppléant.

Article 3 : Dépôt du dossier

Les pièces du dossier de l'enquête publique unique seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture au public, à savoir :

Mairie de Nangis :

du lundi au mercredi de 09h00 à 12h et de 13h30 à 17h30,

le jeudi de 13h30 à 17h30,

le vendredi de 09h00 à 12h et de 13h30 à 17h30,

le samedi de 09h00 à 12h.

Mairie de Rampillon :

les lundis, mardi et jeudi de 13h30 à 17h,

le vendredi de 17h à 19h.

Article 4 : Délibération du conseil municipal

Les conseils municipaux des communes de Nangis et de Rampillon seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation de prélèvement dès l'ouverture de la présente enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture du registre d'enquête, soit avant le 1<sup>er</sup> février 2015.

Article 5 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, des registres d'enquête unique seront mis à la disposition du public à la mairie de Nangis ainsi qu'à la mairie de Rampillon, afin de recueillir ses observations, propositions et contre-propositions. Ces registres seront composés de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.



*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête au siège de l'enquête (Mairie de Nangis – Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 77370 Nangis). Elles seront annexées par le commissaire enquêteur au registre d'enquête unique correspondant. Les observations propositions et contre-propositions sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Il en est de même pour les observations présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres des métiers et de l'artisanat de la région.

**Article 6 : Permanence du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur siègera en personne, pour recevoir le public aux dates et horaires suivants :

Mairie de Nangis :

lundi 15 décembre 2014 de 9h à 12h,  
samedi 20 décembre 2014 de 9h à 12h,  
mercredi 7 janvier 2015 de 13h30 à 17h30,  
jeudi 15 janvier 2015 de 13h30 à 17h30.

Mairie de Rampillon :

vendredi 9 janvier 2015 de 17h à 19h.

**Article 7 : Prolongation de l'enquête publique**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du Préfet, prolonger l'enquête publique unique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il envisage d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique unique.

**Article 8 : Visite des lieux**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport.

**Article 9 : Compléments de dossier**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande auprès du maire de Nangis, cette demande ne pouvant porter que sur des documents en possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du Maire de Nangis sont versés au dossier d'enquête.

**Article 10 : Réunion d'information et d'échange avec le public**

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en avise le Préfet ainsi que le maire de Nangis en leur indiquant les modalités qu'il propose pour le déroulement de la réunion publique.

En tant que besoin la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R 123-6 du code de l'environnement et à l'article 7 du présent arrêté.

Un compte-rendu est établi à l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public par le commissaire enquêteur et adressé au maire de Nangis ainsi qu'au Préfet de Seine-et-Marne dans les meilleurs délais. Ce compte-rendu ainsi que les observations éventuelles du maire de Nangis sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

**Article 11 : Clôture des registres**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, les registres d'enquête unique sont mis à la disposition du commissaire enquêteur clos et signés par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le maire de Nangis et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 12 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations, propositions et contre-propositions recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique unique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant les enquêtes et, le cas échéant, les observations du maire de Nangis en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, pour chaque dossier ayant fait l'objet de l'enquête publique unique, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête soit au plus tard le lundi 16 février 2015, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique – 12, rue des Saints Pères 77010 Melun cedex), le dossier d'enquête publique unique accompagné des registres d'enquête publique unique et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmettra une copie du rapport et des conclusions à la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Article 13 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet aux maires de Nangis et de Rampillon pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site internet services de l'Etat à la rubrique : « politiques publiques » « environnement et cadre de vie » « eau » « eau potable » « protection des captages d'eau potable » pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 14 : Décisions prises suite à l'enquête publique

La présente enquête publique unique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations, propositions et contre-propositions afin de permettre au Préfet de Seine-et-Marne de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer, par voie d'arrêté préfectoral sur la demande de déclaration d'utilité publique, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur la détermination des servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Article 15 : Informations

Toute information complémentaire peut-être demandée auprès du maire de Nangis. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquêtes publiques auprès de la Préfète de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique – 12, rue des Saints Pères 77010 Melun cedex) dès la publication du présent arrêté.

Article 16 : Notification individuelle

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie est faite par les maires de Nangis et de Rampillon, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 11-19 du code de l'expropriation lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie aux maires qui en font afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat établi par les maires de Nangis et de Rampillon justifiera de l'établissement de cette formalité.

Les propriétaires auxquels notification est faite par les maires de Nangis et de Rampillon, du dépôt du dossier d'enquête nécessaire à l'établissement des servitudes, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5 soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit ci-après :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire, et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".*

*"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".*

Article 17 : Publicité de l'enquête publique

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête publique unique sera publié par les soins du Préfet et aux frais du maire de Nangis quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le samedi 29 novembre 2014, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le lundi 15 et le lundi 22 décembre 2014 dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires de Nangis et de Rampillon, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le samedi 29 novembre 2014. L'affichage aura lieu aux mairies de Nangis et de Rampillon et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Le maire de Nangis, sauf impossibilité matérielle justifiée, procédera à l'affichage de l'avis quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le samedi 29 novembre 2014 et pendant la durée de celle-ci, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement. L'accomplissement de ces formalités sera certifié par le maire de la commune de Nangis où l'affichage aura lieu. L'avis au public sera également publié sur le site Internet de la Préfecture, dans la rubrique l'Etat (seine-et-marne.gouv.fr – Rubriques : Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Expropriations servitudes et eau).

Article 18: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Maire de Nangis, le Maire de Rampillon, le Commissaire-enquêteur titulaire, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Mme la Sous-préfète de Provins, M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France), M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne, M. le Président du Conseil Général, M. GRIERE, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés, le commissaire enquêteur suppléant.

Fait à Melun, le 24 octobre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

*Le Secrétaire Général de la Préfecture*

Nicolas de MAISTRE

### **1.3. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité**

#### **2014 CAB 143 — Arrêté relatif à la nomination de Madame Danièle RENONCE en qualité d'adjointe au maire honoraire**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2014/CAB/143 relatif à la nomination de Madame Danièle RENONCE, en qualité d'adjointe au maire honoraire

Le préfet de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales définissant les conditions d'octroi de l'honorariat à certains élus municipaux ;

VU la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 ;

VU la demande de M. Jean LAVIOLETTE, maire de Brie-Comte-Robert, sollicitant l'honorariat en faveur de Mme Danièle RENONCE, ancienne adjointe au maire de Brie-Comte-Robert.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Danièle RENONCE, ancienne adjointe au maire de Brie-Comte-Robert, est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 : M. le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Melun, le 16 octobre 2014  
Le préfet,  
Jean-Luc MARX

**2014 CAB 153 — Arrêté relatif à la nomination de Monsieur Richard BRUN en qualité de maire honoraire**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2014/CAB/153 relatif à la nomination de Monsieur Richard BRUN, en qualité de maire honoraire

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales définissant les conditions d'octroi de l'honorariat à certains élus municipaux ;  
VU la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 ;  
VU la demande de M. Gérard MILLET, maire de Melun, sollicitant l'honorariat en faveur de M. Richard BRUN, ancien maire de Le Châtelet-en-Brie.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Richard BRUN, ancien maire de Le Châtelet-en-Brie, est nommé maire honoraire.

Article 2 : M. le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 16 octobre 2014  
Le préfet,  
Jean-Luc MARX

**2014 CAB 154 — Arrêté relatif à la nomination de Monsieur Bernard GASNOS en qualité d'adjoint au maire honoraire**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2014/CAB/154 relatif à la nomination de Monsieur Bernard GASNOS, en qualité d'adjoint au maire honoraire

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales définissant les conditions d'octroi de l'honorariat à certains élus municipaux ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 ;

VU la demande de M. Gérard MILLET, maire de Melun, sollicitant l'honorariat en faveur de M. Bernard GASNOS, ancien adjoint au maire de Melun.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Bernard GASNOS, ancien adjoint au maire de Melun, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : M. le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 16 octobre 2014

Le préfet,

Jean-Luc MARX

**2014 CAB 152 — Arrêté relatif à la nomination de Madame Colette MELOT en qualité d'adjointe au maire honoraire**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2014/CAB/152 relatif à la nomination de Madame Colette MELOT, en qualité d'adjointe au maire honoraire

Le préfet de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales définissant les conditions d'octroi de l'honorariat à certains élus municipaux ;

VU la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 ;

VU la demande de M. Gérard MILLET, maire de Melun, sollicitant l'honorariat en faveur de Mme Colette MELOT, sénatrice de Seine-et-Marne, ancienne adjointe au maire de Melun.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Colette MELOT, sénatrice de Seine-et-Marne, ancienne adjointe au maire de Melun, est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 : M. le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 16 octobre 2014

Le préfet,

Jean-Luc MARX

**AP 2014 DSCS VP 372 — Arrêté préfectoral n°2014-DS CS-VP 372 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Tabac Presse Loto Cadeaux » sis à Provins**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 372 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Tabac Presse Loto Cadeaux » sis à Provins

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;  
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS VP 252 du 17 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/191 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 05 septembre 2014 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « Tabac Presse Loto Cadeaux » sis Centre commercial Leclerc à Provins (77160) ;  
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2014/77/290 du 16 septembre 2014 ;  
VU l'avis émis le 14 octobre 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 05 septembre 2014 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « Tabac Presse Loto Cadeaux » ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne « Tabac Presse Loto Cadeaux » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Tabac Presse Loto Cadeaux  
Centre commercial Leclerc  
77160 Provins

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 5 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Provins
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 21 octobre 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, chargé de la  
Politique de la ville  
Directeur de Cabinet par suppléance  
Alain NGUOTO

**AP 2014 DSCS VP 376 — Arrêté préfectoral n°2014-DS CS-VP 376 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Hôtel Première Classe » sis à Torcy**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 376 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Hôtel Première Classe » sis à Torcy

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;  
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;



*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS VP 252 du 17 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/191 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 14 août 2014 par la directrice de l'établissement portant l'enseigne « Hôtel Première Classe » sis rue Anne Frank à Torcy (77200) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2014/77/276 du 08 septembre 2014;

VU l'avis émis le 14 octobre 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 14 août 2014 par la directrice de l'établissement portant l'enseigne « Hôtel Première Classe »;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : La directrice de l'établissement portant l'enseigne « Hôtel Première Classe » est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Hôtel Première Classe

Rue Anne Frank

77200 Torcy

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.



*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Torcy
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 21 octobre 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, chargé de la  
Politique de la ville  
Directeur de Cabinet par suppléance  
Alain NGOUOTO

**AP 2014 DSCS VP 369 — Arrêté préfectoral n°2014-DS CS-VP 369 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Boulangerie La Caroline » sis à Ozouer-le-Voulgis**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 369 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Boulangerie La Caroline » sis à Ozouer-le-Voulgis

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;  
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS VP 252 du 17 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/191 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 20 septembre 2014 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne « Boulangerie La Caroline » sis 17, rue de la République à Ozouer-le-Voulgis (77390) ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2014/77/905 du 25 septembre 2014;

VU l'avis émis le 14 octobre 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 20 septembre 2014 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne « Boulangerie La Caroline » ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : La gérante de l'établissement portant l'enseigne « Boulangerie La Caroline » est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Boulangerie La Caroline  
17, rue de la République  
77390 Ozouer-le-Voulgis

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 1 caméra intérieure.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 20 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Fait à Melun, le 21 octobre 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, chargé de la  
Politique de la ville  
Directeur de Cabinet par suppléance  
Alain NGOUOTO

**AP 2014 DSCS VP 370 — Arrêté préfectoral n°2014-DS CS-VP 370 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Café des Sports » sis à Ozoir-la-Ferrière**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 370 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Café des Sports » sis à Ozoir-la-Ferrière

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;  
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS VP 252 du 17 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/191 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 17 juillet 2014 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « Café des Sports » sis 1, avenue Grimeler à Ozoir-la-Ferrière (77330) ;  
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2014/77/284 du 12 septembre 2014 ;  
VU l'avis émis le 14 octobre 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 17 juillet 2014 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « Café des Sports » ;  
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;  
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;  
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;  
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;  
A R R E T E

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne « Café des Sports » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Café des Sports  
1, avenue Grimeler  
77330 Ozoir-la-Ferrière

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 7 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Torcy
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 21 octobre 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, chargé de la  
Politique de la ville  
Directeur de Cabinet par suppléance  
Alain NGOUOTO

**AP 2014 DSCS VP 373 — Arrêté préfectoral n°2014-DS CS-VP 373 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Saâcy-sur-Marne**

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 373 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Saâcy-sur-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;  
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS VP 252 du 17 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/191 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;  
VU la demande de modification d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 16 septembre 2014 par le maire de la commune de Saâcy-sur-Marne (77730) ;  
VU le récépissé de demande de modification n° 2014/77/297 du 22 septembre 2014 ;  
VU l'avis émis le 14 octobre 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 16 septembre 2014 par le maire de la commune de Saâcy-sur-Marne ;  
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants ;  
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;  
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;  
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le maire de la commune de Saâcy-sur-Marne est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur les sites suivants :

- Rond point du centre (1 caméra)
- Axes rue du Pont et rue de Verdun (1 caméra)
- Rue Chef de Ville (2 caméras)
- Rue des Hameaux (1 caméra)
- Place de la Mairie (2 caméras)

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 7 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Meaux
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 21 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, chargé de la

Politique de la ville

Directeur de Cabinet par suppléance

Alain NGOUOTO

**AP 2014 DSCS VP 374 — Arrêté préfectoral n°2014-DS CS-VP 374 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Touquin**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 374 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Touquin

Le Préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS VP 252 du 17 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/191 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;

VU la demande de modification d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 11 août 2014 par le maire de la commune de Touquin (77131) ;

VU le récépissé de demande de modification n° 2014/77/278 du 08 septembre 2014 ;

VU l'avis émis le 14 octobre 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 11 août 2014 par le maire de la commune de Touquin ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le maire de la commune de Touquin est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur les sites suivants :

- Mairie (1 caméra)
- Ecoles (1 caméra)
- Salle polyvalente (1 caméra)
- Entrées de ville (7 caméras)

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 10 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.



*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Provins,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 21 octobre 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, chargé de la  
Politique de la ville  
Directeur de Cabinet par suppléance  
Alain NGOUOTO

**AP 2014 DSCS VP 375 — Arrêté préfectoral n°2014-DS CS-VP 375 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Savigny-le-Temple**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 375 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Savigny-le-Temple

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;  
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS VP 252 du 17 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;



*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/191 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 16 septembre 2014 par le maire de la commune de Savigny-le-Temple (77176) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2014/77/299 du 24 septembre 2014;

VU l'avis émis le 14 octobre 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 16 septembre 2014 par le maire de la commune de Savigny-le-Temple ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le maire de la commune de Savigny-le-Temple est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur les sites suivants :

- Place du 19 mars 1962 (3 caméras)
- Avenue de l'Europe (2 caméras)
- Place Gustave Courbet (1 caméra)
- Avenue Pierre Mendès France (1 caméra)
- Entrée bâtiment Millénaire (1 caméra)
- Entrée bâtiment conservatoire (1 caméra)

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 9 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 10 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 21 octobre 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, chargé de la  
Politique de la ville  
Directeur de Cabinet par suppléance  
Alain NGOUOTO

**2014 CAB 173 — Arrêté relatif à la nomination de Monsieur Jean-Louis CHARLE en qualité de maire honoraire**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2014/CAB/173 relatif à la nomination de Monsieur Jean-Louis CHARLE, en qualité de maire honoraire

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales définissant les conditions d'octroi de l'honorariat à certains élus municipaux ;  
VU la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 ;  
VU la demande de l'intéressé.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean-Louis CHARLE, ancien maire de Bazoches-les-Bray, est nommé maire honoraire.

Article 2 : M. le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 21 octobre 2014  
Le préfet,  
Jean-Luc MARX

**2014 CAB 176 — Arrêté relatif à la nomination de Monsieur Roger PAOLETTI en qualité de maire honoraire**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Arrêté préfectoral n° 2014/CAB/176 relatif à la nomination de Monsieur Roger PAOLETTI, en qualité de maire honoraire

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales définissant les conditions d'octroi de l'honorariat à certains élus municipaux ;  
VU la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 ;  
VU la demande de M. Gérard RUNDSTADLER, conseiller municipal de Villenoy, sollicitant l'honorariat en faveur de M. Roger PAOLETTI, ancien maire de Villenoy.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Roger PAOLETTI, ancien maire de Villenoy, est nommé maire honoraire.

Article 2 : M. le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 21 octobre 2014

Le préfet,  
Jean-Luc MARX

**2014 CAB 175 — Arrêté relatif à la nomination de Monsieur Michel VASSE en qualité de maire honoraire**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2014/CAB/175 relatif à la nomination de Monsieur Michel VASSE, en qualité de maire honoraire

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales définissant les conditions d'octroi de l'honorariat à certains élus municipaux ;  
VU la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 ;  
VU la demande de l'intéressé.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Michel VASSE, ancien maire de Barcy, est nommé maire honoraire.

Article 2 : M. le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 21 octobre 2014

Le préfet,  
Jean-Luc MARX

**2014 CAB 174 — Arrêté relatif à la nomination de Monsieur Denis DETEIX en qualité d'adjoint au maire honoraire**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2014/CAB/174 relatif à la nomination de Monsieur Denis DETEIX, en qualité d'adjoint au maire honoraire

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales définissant les conditions d'octroi de l'honorariat à certains élus municipaux ;

VU la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 ;

VU la demande de Mme Anne THIBAUT, maire d'Arville, sollicitant l'honorariat en faveur de M. Denis DETEIX, ancien adjoint au maire d'Arville.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Denis DETEIX, ancien adjoint au maire d'Arville, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : M. le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 21 octobre 2014

Le préfet,

Jean-Luc MARX

**AP 2014 DSCS VP 371 — Arrêté préfectoral n°2014-DS CS-VP 371 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « La Chope » sis à Savigny-le-Temple**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 371 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « La Chope » sis à Savigny-le-Temple

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS VP 252 du 17 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/191 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

VU la demande de modification d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 05 juin 2014 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « La Chope » sis 2, rue Raymond Eglin à Savigny-le-Temple (77176) ;

VU le récépissé de demande de modification n° 2014/77/190 du 13 juin 2014;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 05 juin 2014 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « La Chope »;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 29 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne « La Chope » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

La Chope

2, rue Raymond Poincaré

77176 Savigny-le-Temple

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 1 caméra intérieure.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 21 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, chargé de la Politique de la ville

Directeur de Cabinet par suppléance

Alain NGOUOTO

## **1.4. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)**

**2014/DDT/SEPR/214 — Arrêté relatif à la mise en oeuvre dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2014-2015 du plan de gestion de l'espèce "Grand Cormoran" pour prévenir les risques présentés par la prédation de cette espèce pour des populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2014/DDT/SEPR/214 relatif à la mise en oeuvre dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2014-2015 du plan de gestion de l'espèce « *Phalacrocorax carbo sinensis* » (Grand Cormoran) pour prévenir les risques présentés par la prédation de cette espèce pour des populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures

Le préfet de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans « *Phalacrocorax carbo sinensis* » ;  
VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014 fixant les quotas d'attribution pour la période 2014 -2015 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/434 du 2 décembre 2013 relatif à la mise en oeuvre dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2013-2014 du plan de gestion de l'espèce « *Phalacrocorax carbo sinensis* » (Grand Cormoran) pour prévenir les risques présentés par la prédation de cette espèce pour des populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures ;  
VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 24 juillet 2014 ;  
VU la participation du public s'étant déroulée du 13 septembre 2014 au 4 octobre 2014 inclus et l'absence d'avis émis ;  
Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran « *Phalacrocorax carbo sinensis* » pour des populations de poissons menacées ;  
Considérant l'absence d'autres alternatives satisfaisantes ;  
Considérant le maintien dans un état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1 : Territoires sur lesquels les opérations sont autorisées :

Les prélèvements par le tir de spécimens de *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran) sont autorisés dans un périmètre de 100 m des rives des cours d'eau ou des plans d'eau, hors piscicultures, sur les sites suivants :

Site n° 1 : ru de la Buronnerie, étang dit « d'Armainvilliers » sur les territoires communaux de GRETZ ARMAINVILLIERS et TOURNAN EN BRIE

Site n° 2 : Rivière « la Marne » :

du pK 74,150 : pont de NANTEUIL SUR MARNE au pK 80,130 : pont de LUZANCY à l'exclusion de : 500 m de part et d'autre de l'écluse de MERY SUR MARNE (soit du pK 75,155 au pK 76,155)

du pK 87,607 (500 m en amont de la tête amont de l'écluse de COURTACON) au pK 95,175 (pont d'USSY SUR MARNE) à l'exclusion du PK 90,000 au PK 91,500 (430 m en amont du 1<sup>er</sup> pont, à 250 m en aval du 2<sup>ème</sup> pont de la FERTE-SOUS-JOUARRE) et du PK 92,990 au PK 93,340 (face à la protection de berge de SEPT SORTS)

du pK 106,750 : pointe amont de l'île de JAIGNES au pK 112,608 sur les territoires communaux de ARMENTIERES EN BRIE, JAIGNES, TANCROU, ISLES LES MELDEUSES, MARY SUR MARNE, CONGIS SUR THEROUANNE

du pK 118,500 : chemin rural n°12 dit Port la Pierre au pK 124,700 sur les territoires communaux de VARREDES, GERMIGNY L'EVEQUE, POINCY

du pK 135bis500 au pK 137bis940 au droit de l'île de la Chappe sur les territoires communaux de VILLENOY et MAREUIL-LES-MEAUX

Site n° 3 : Rivière « le Loing » sur le territoire communal de SOUPPES SUR LOING, plan d'eau dit « des Varennes »

Site n° 4 : Rivière « l'Yerres, étang de Nesles » sur le territoire communal de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX

Site n° 5 : Rivière « la Seine »

ru du Châtelet sur le territoire communal de FONTAINE-LE-PORT)

des pK 149,387 RG et pK 150,367 RD : limite départementale AUBE/SEINE ET MARNE au pK 34,350 NB (ex 143,650) : pont de Noyen sur Seine

du pK 39,200 (ex 139,200) au pK 44,576 NB (ex 131,502) : 250 m en aval de la pointe de l'île de Jaulnes (est exclu 50 m de part et d'autre du barrage écluse de Jaulnes) sur les territoires communaux de GRISY SUR SEINE, VILLENAUXE LA PETITE et JAULNES,

du pK 57,405 NB (ex 111,400) : 300 m en aval du pont de la Tombe au pK 61,280 NB (ex 107,525) : 275 m en amont du pont de CD 29 de Marolles (sont exclus la dérivation de Marolles, ainsi que 50 m de part et d'autre du barrage de Marolles)

du pK 62,154 NB (ex 106,500) : en aval du pont de Marolles au pK 64,354 NB (ex 104,300) : pont de Saint Germain Laval  
Bras de dérivation de BRAY SUR SEINE à LA TOMBE :

du pK 47,000 au pK 52,900 sauf la réserve du barrage-écluse de la GRANDE-BOSSE depuis 300 m en amont du barrage jusqu'à 400 m en aval de l'écluse, sur les territoires communaux de MOUSSEAUX LES BRAY, BAZOCHES LES BRAY, et BALLOY

du pK 55,000 au pK 57,000 sur les territoires communaux de GRAVON et LA TOMBE

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Site n° 6 : Rivière « Yonne » : du pK 96,750 (500 m en aval du bajoyer aval de l'écluse de BARBEY) au pK 100,150 (500 m en amont de la tête amont de l'écluse de LA BROSSE)

Site n° 7 : Rivière « La Vieille Seine » : du pont de VIMPELLES CD 77 (limite amont) au pont d'EGLIGNY lieudit « Les Moulignons » (limite aval)

Site n° 8 : « Ru de la Vallée Javot, Etang d'Echouboulains » sur le territoire communal d'Echouboulains, lieudit « Les Grands Champs » à la sortie d'Echou.

Article 2 : Quota de prélèvement :

Le nombre de cormorans à réguler est fixé à 110. Cette régulation se répartit par site, comme suit :

Site n° 1 : 30 oiseaux

Site n° 2 : 30 oiseaux

Site n° 3 : 5 oiseaux

Site n° 4 : 5 oiseaux

Site n° 5 : 25 oiseaux

Site n° 6 : 5 oiseaux

Site n° 7 : 5 oiseaux

Site n° 8 : 5 oiseaux

Article 3 : Personnes autorisées à procéder aux tirs :

Les tirs de régulation sont effectués par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dont la liste figure en annexe 1 au présent arrêté.

Les personnes dont le nom figure en annexe 1 du présent arrêté, sont autorisées à pratiquer des tirs de régulation sous le contrôle de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office national de l'eau et milieux aquatiques. Ces derniers définissent les modalités d'intervention des bénéficiaires de l'autorisation de tir, en particulier les lieux, le nombre de tireurs, le calendrier et en informent le Directeur départemental des territoires.

Article 4 : Conditions d'exercice de la chasse :

Les personnes autorisées à procéder aux tirs doivent être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique. Il ne sera pas procédé à des tirs de nuit.

Les personnes autorisées à procéder aux tirs doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de grenailles à plomb dans les zones humides. L'utilisation de formes est possible sur les secteurs précisés en article 1<sup>er</sup>.

Les bénéficiaires doivent être porteurs du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 5 : Destination des oiseaux :

Lorsque les tirs sont pratiqués par des agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les contenus stomacaux sont examinés sur place. Ces oiseaux sont ensuite enterrés sur place après avoir été recouverts de chaux vive à raison de 10 % du poids des oiseaux et de 0,50 m environ de terre, sous réserve que leur poids total, par opération, ne dépasse pas 40 kg. Dans le cas contraire, ils seront remis au service public de l'équarrissage.

Article 6 : Contrôle des prélèvements réalisés :

Chaque opération de tir fera l'objet d'un compte rendu adressé au Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Article 7 : Périodes autorisées :

Les tirs seront effectués de la date de signature du présent arrêté au 28 février 2015.

En tout état de cause, les tirs seront suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

Article 8 : Compte rendu annuel d'exécution :

En fin de campagne et au plus tard le 31 mars 2015, un état récapitulatif des prélèvements réalisés sera adressé au Directeur départemental des territoires par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Cet état sera établi conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe 2).

La Direction Départementale des territoires informera ensuite les membres composant le comité départemental du Grand Cormoran.

Article 9 : Dispositions diverses :

Les bagues récupérées sur les oiseaux prélevés et les informations relatives à la capture (date, lieu, circonstances de la capture) doivent être remises dans les 48 heures ou adressées par courrier, dans ce même délai, à la Fédération de Seine et



*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'adresse suivante : 22 rue des Joncs – Hameau d'Aubigny – 77950 MONTEREAU-SUR-LE-JARD.

Article 10 : Exécution :

le secrétaire général de la Préfecture,  
le directeur départemental des territoires de Seine-et- Marne,  
le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,  
la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne,  
le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne,  
le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
la chef de la brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,  
le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :  
la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,  
la direction générale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Melun, le 17 octobre 2014

le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
Nicolas de MAISTRE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
Direction départementale des Territoires  
Service Environnement et Prévention des Risques

Annexe 1

Liste des agents procédant aux tirs sur le site n° 1 d'Armainvilliers :

Eric DION permis de chasser n° 200907890008-07-A

Pierre GARREAU permis n° 59520425

Christopher MOREL permis 17051137

Les agents de la brigade mobile d'intervention de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Liste des agents non assermentés procédant aux tirs sur les autres sites :

NOM - PRENOM	ADRESSE	N° PERMIS DELIVRE	PREFECTURE
DEVILLIERS Georges	5 rue de Nisceville 77570 Château Landon	7722555 08/01/1976	Seine-et-Marne
DEVILLIERS Robert	9 Résidence les Pins 77460 Souppes sur Loing	772219 08/10/1975	Seine-et-Marne
MARCHANT André	11 Domaine de Montauban 77460 Souppes sur Loing	7721482 04/06/1976	Seine-et-Marne
PREVOT Joël	6 rue des eaux 77460 Souppes sur Loing	7728368 22/03/1976	Seine-et-Marne
GUYON Henri Bernard	16 rue Farnault 77460 Souppes sur Loing	7724410 11/03/1976	Seine-et-Marne

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

GAVELLE Guillaume	52 rue Sainte Geneviève Grand-Peugny 77480 Mouy-sur-Seine	770310043 30/07/2001	Seine-et-Marne
GAVELLE Philippe	1 Ter Route de Fontainebleau 77370 Nangis	7728561 07/10/1975	Seine-et-Marne
THIBAUT Jean-Claude	4 rue du pavillon 77520 Donnemarie Dontilly	77031422 12/10/1975	Seine-et-Marne
PETITFRERE Claude	6 rue du gouffre 77130 Forges	7716484 04/05/1976	Seine-et-Marne
GAVELLE Stéphanie	52 rue Sainte Geneviève Grand-Peugny 77480 Mouy-sur-Seine	077310519 18/12/2007	Seine-et-Marne
BLONDELOT Jean-François	39 bis grande rue 77118 Bazoches les Bray	077036324 1/07/1977	Seine-et-Marne
CADEAU Rémy	1 Chemin Mont Poirier 77520 Donnemarie Dontilly	77038853 22/08/1990	Seine-et-Marne
DOZINEL Bertrand	2 bld Carnot 77160 Provins	7704760 21/08/2000	Seine-et-Marne
FERAUD Claude	17 Rue d'Athis 77114 Villiers sur Seine	91039423 28/09/1984	Essonne
GOBY Laurent	84 avenue Emile Zola 77190 Dammarie les Lys	77231580 28/06/2000	Seine-et-Marne
MARCHETTO Lucien	Le port treille 77940 La Brosse Montceaux	77033130 24/11/1975	Seine-et-Marne
ZOZZOLI Didier	6 chemin du Martray 77139 Etrepilly	77112776 19/03/1994	Seine-et-Marne
BOSERO Gilles	18 rue des Mésanges 77181 Courtry	7711987 20/01/76	Seine-et-Marne
LACOSTE BERNARD	26 rue de Changis 77260 Ussy sur Marne	7713343 11/02/1976	Seine-et-Marne
DECRETON Bernard	15 rue Raspail 77100 Mareuil Les Meaux	591 8 35132 28/01/1976	Nord
BOYER Xavier	29 rue Couprin 77390 Chaumes en Brie	77230866 12/07/1994	Seine-et-Marne
FONTE Philippe	13 rue de l'hôtel de ville 89340 Villeneuve La Guyard	89310020 24/12/2002	Yonne
CHEVRON Benoît	VERSE – 77560 Villiers St Georges	77037894 05/09/1984	Seine-et-Marne
MOLLOT Bruno	7 C, rue de la Fontaine Geoffroy	77037940	Seine-et-Marne

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

	77520 Montigny Lencoup	24/09/1984	
TESSIER Anthony	2 rue des Pêcheurs 77590 Fontaine le Port	28/10/2009 200 907 780 122 15 A	Seine-et-Marne

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/214

Melun, le 17 octobre 2014  
le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
Nicolas de MAISTRE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
Direction départementale des Territoires  
Service Environnement et Prévention des Risques

Annexe 2

Compte rendu annuel d'exécution par le département de Seine-et-Marne  
Campagne de prélèvement Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)  
(saison 2014-2015)

Type d'interventions réalisées :

Nombre d'oiseaux dont la destruction est autorisée :

quota eau libre

effectif de cormorans recensés et éléments d'évolution par rapport au précédent recensement :

évolution du nombre de dortoirs :

indice de nidification :

nombre d'oiseaux détruits et taux de réalisation des quotas :

eau libre

évolution des activités piscicoles et halieutiques :

appréciation sur l'efficacité des opérations :

études réalisées et autres observations :

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/214

Melun, le 17 octobre 2014  
le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
Nicolas de MAISTRE

### **1.5. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi**

03/DIRECCTE UT 77/08/1402 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme ENTREPRISE GENNARI- RESEAU APEF Services dont le siège social est situé 124 RUE SAINT DENIS 77400 LAGNY SUR MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Arrêté 03/DIRECCTE UT 77/08/1402 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP505156547 N° SIRET : 50515654700018 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de la Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 31 décembre 2013 par Madame Christine GENNARI en qualité de gérante, pour l'organisme ENTREPRISE GENNARI- RESEAU APEF Services dont le siège social est situé 124 RUE SAINT DENIS 77400 LAGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP505156547 pour les activités suivantes :

Garde enfant +3 ans à domicile  
Accomp./déplacement enfants +3 ans  
Soutien scolaire à domicile  
Cours particuliers à domicile  
Assistance informatique à domicile  
Assistance administrative à domicile  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Petits travaux de jardinage  
Travaux de petit bricolage  
Commissions et préparation de repas  
Livraison de repas à domicile  
Collecte et livraison de linge repassé  
Livraison de courses à domicile  
Maintenance et vigilance de résidence  
Garde animaux (personnes dépendantes)  
Soins esthétiques (personnes dépendantes)  
Garde enfant -3 ans à domicile - Seine-et-Marne (77)  
Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Seine-et-Marne (77)  
Assistance aux personnes âgées - Seine-et-Marne (77)  
Garde-malade, sauf soins - Seine-et-Marne (77)  
Aide mobilité et transport de personnes - Seine-et-Marne (77)  
Conduite du véhicule personnel - Seine-et-Marne (77)  
Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Seine-et-Marne (77)  
Assistance aux personnes handicapées - Seine-et-Marne (77)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Melun, le 7 juillet 2014  
Pour la Préfète,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,  
Par empêchement, La Directrice Déléguée au Travail,  
Isabelle VIOT-BICHON

**03/DIRECCTE UT77/1403 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Uifalusi Dumitru cosmin autour de bricolage dont le siège social est situé 3 RUE DU VIEUX MOULIN 77410 FRESNES SUR MARNE**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrête 03/DIRECCTE UT77/1403 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP798267233 N° SIRET : 79826723300012 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de la Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 6 janvier 2014 par Monsieur DUMITRU COSMIN UIFALUSI en qualité de gerant, pour l'organisme Uifalusi Dumitru cosmin autour de bricolage dont le siège social est situé 3 RUE DU VIEUX MOULIN 77410 FRESNES SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP798267233 pour les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 7 juillet 2014  
Pour la Préfète,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,  
Par empêchement, La Directrice Déléguée au Travail,  
Isabelle VIOT-BICHON

**03/DIRECCTE UT77/08/1404 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme SEVERINE SERVICES dont le siège social est situé 22 rue du four a chaux 77450 ESBLY**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté n° 03/DIRECCTE UT77/08/1404 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP797783461 N° SIRET : 79778346100016 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail IVu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 27 octobre 2013 par Madame severine van den haesevelde en qualité de service a la personnes, pour l'organisme SEVERINE SERVICES dont le siège social est situé 22 rue du four a chaux 77450 ESBLY et enregistré sous le N° SAP797783461 pour les activités suivantes :

Garde enfant +3 ans à domicile

Accomp./déplacement enfants +3 ans

Assistance administrative à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Commissions et préparation de repas

Livraison de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Livraison de courses à domicile

Maintenance et vigilance de résidence

Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 7 juillet 2014

Pour la Préfète,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,

Par empêchement, La Directrice Déléguée au Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

**03/DIRECCTE UT77/08/1405 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme ADOMICIE-ASSISTANCE dont le siège social est situé 356 ALLEE DE LA MONTAGNE 77350 LE MEE SUR SEINE**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté n° 03/DIRECCTE UT77/08/1405 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP795240928 N° SIRET : 79524092800023 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 12 décembre 2013 par Monsieur JOSE MABIALA-PHANZU en qualité de Gérant, pour l'organisme ADOMICIE-ASSISTANCE dont le siège social est situé 356 ALLEE DE LA MONTAGNE 77350 LE MEE SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP795240928 pour les activités suivantes :

Garde enfant +3 ans à domicile  
Accomp./déplacement enfants +3 ans  
Soutien scolaire à domicile  
Cours particuliers à domicile  
Assistance informatique à domicile  
Assistance administrative à domicile  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Petits travaux de jardinage  
Travaux de petit bricolage  
Commissions et préparation de repas  
Livraison de repas à domicile  
Collecte et livraison de linge repassé  
Livraison de courses à domicile  
Maintenance et vigilance de résidence  
Télé-assistance et visio-assistance  
Coordination et mise en relation  
Garde animaux (personnes dépendantes)  
Soins esthétiques (personnes dépendantes)  
Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Melun, le 7 juillet 2014  
Pour la Préfète,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,  
Par empêchement, La Directrice Déléguée au Travail,  
Isabelle VIOT-BICHON

**03/DIRECCTE UT77/08/1406 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Delphadom77 dont le siège social est situé 7 rue des marais 77700 coupvray**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté n° 03/DIRECCTE UT77/08/1406 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP798150355 N° SIRET : 79815035500013 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 24 janvier 2014 par Madame delphine obin en qualité de gerante, pour l'organisme Delphadom77 dont le siège social est situé 7 rue des marais 77700 coupvray et enregistré sous le N° SAP798150355 pour les activités suivantes :  
Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 7 juillet 2014  
Pour la Préfète,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,  
Par empêchement, La Directrice Déléguée au Travail,  
Isabelle VIOT-BICHON



**03/DIRECCTE UT77/08/1407 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme SARL JARDINS SERVICES dont le siège social est situé 38 RUE DE VILTARD 77760 NANTEAU SUR ESSONNE**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté n° 03/DIRECCTE UT77/08/1407 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP791785793 N° SIRET : 79178579300013 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 24 janvier 2014 par Monsieur BERNARD PORTHEAULT en qualité de gerant, pour l'organisme SARL JARDINS SERVICES dont le siège social est situé 38 RUE DE VILTARD 77760 NANTEAU SUR ESSONNE et enregistré sous le N° SAP791785793 pour les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 7 juillet 2014

Pour la Préfète,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,

Par empêchement, La Directrice Déléguée au Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

**03/DIRECCTE UT77/08/1408 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme SEPHIVERT SERVICES dont le siège social est situé 29 rue de l'Industrie ZI du Tuboeuf 77170 BRIE COMTE ROBERT**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Arrêté n° 03/DIRECCTE UT77/08/1408 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP510029952 N° SIRET : 51002995200015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 21 janvier 2014 par Monsieur PHILIPPE FISCHER en qualité de gerant, pour l'organisme SEPHIVERT SERVICES dont le siège social est situé 29 rue de l'Industrie ZI du Tuboeuf 77170 BRIE COMTE ROBERT et enregistré sous le N° SAP510029952 pour les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 7 juillet 2014

Pour la Préfète,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,

Par empêchement, La Directrice Déléguée au Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

**03/DIRECCTE UT77/08/1409 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme KNM SERVICES dont le siège social est situé 17 Avenue Jean Jaurès 77360 VAIRES SUR MARNE**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté n° 03/DIRECCTE UT77/08/1409 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP502433055 N° SIRET : 50243305500022 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 21 janvier 2014 par Monsieur N'Kashama Mutoke KABEYA en qualité de Gérant, pour l'organisme KNM

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

SERVICES dont le siège social est situé 17 Avenue Jean Jaurès 77360 VAIRES SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP502433055 pour les activités suivantes :

Garde enfant +3 ans à domicile  
Accomp./déplacement enfants +3 ans  
Soutien scolaire à domicile  
Cours particuliers à domicile  
Assistance informatique à domicile  
Assistance administrative à domicile  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Petits travaux de jardinage  
Travaux de petit bricolage  
Commissions et préparation de repas  
Livraison de repas à domicile  
Collecte et livraison de linge repassé  
Livraison de courses à domicile  
Maintenance et vigilance de résidence  
Garde animaux (personnes dépendantes)  
Garde enfant -3 ans à domicile - Seine-et-Marne (77)  
Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Seine-et-Marne (77)  
Assistance aux personnes âgées - Seine-et-Marne (77)  
Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Seine-et-Marne (77)  
Garde-malade, sauf soins - Seine-et-Marne (77)  
Aide mobilité et transport de personnes - Seine-et-Marne (77)  
Conduite du véhicule personnel - Seine-et-Marne (77)  
Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Seine-et-Marne (77)  
Assistance aux personnes handicapées - Seine-et-Marne (77)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 7 juillet 2014

Pour la Préfète,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,

Par empêchement, La Directrice Déléguée au Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

03/DIRECCTE UT77/08/1411 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Douceur de Vivre dont le siège social est situé 1 A, rue Paul Hastier 77220 TOURNAN EN BRIE

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté n° 03/DIRECCTE UT77/08/1411 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP797655503 N° SIRET : 79765550300010 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 9 janvier 2014 par Madame Ludivine VEYSSET en qualité de Gérante, pour l'organisme Douceur de Vivre dont le siège social est situé 1 A, rue Paul Hastier 77220 TOURNAN EN BRIE et enregistré sous le N° SAP797655503 pour les activités suivantes :

Garde enfant +3 ans à domicile  
Accomp./déplacement enfants +3 ans  
Assistance administrative à domicile  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Petits travaux de jardinage  
Travaux de petit bricolage  
Commissions et préparation de repas  
Livraison de repas à domicile  
Collecte et livraison de linge repassé  
Livraison de courses à domicile  
Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 7 juillet 2014

Pour la Préfète,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,

Par empêchement, La Directrice Déléguée au Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

**03/DIRECCTE UT77/08/1412 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme AD Services 77 dont le siège social est situé 05 Rue Jean Moulin 77171 Sourdun**

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté n° 03/DIRECCTE UT77/08/1412 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP790093876 N° SIRET : 79009387600015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 3 février 2014 par Madame Magaly Plaisir en qualité de Gérante, pour l'organisme AD Services 77 dont le siège social est situé 05 Rue Jean Moulin 77171 Sourduin et enregistré sous le N° SAP790093876 pour les activités suivantes :

Assistance administrative à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Commissions et préparation de repas

Garde animaux (personnes dépendantes)

Assistance aux personnes âgées - Aube (10), Seine-et-Marne (77)

Garde-malade, sauf soins - Aube (10), Seine-et-Marne (77)

Aide mobilité et transport de personnes - Aube (10), Seine-et-Marne (77)

Conduite du véhicule personnel - Aube (10), Seine-et-Marne (77)

Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aube (10), Seine-et-Marne (77)

Assistance aux personnes handicapées - Aube (10), Seine-et-Marne (77)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 7 juillet 2014

Pour la Préfète,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,

Par empêchement, La Directrice Déléguée au Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

**2014/12 — AGRÉMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE pour L'Office du Tourisme de la Ferté Gaucher**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,

de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale de Seine et Marne

DÉCISION D'AGRÉMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE n° 2014/12 du 19 SEPTEMBRE. 2014

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre du Mérite

VU l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 donnant délégation de compétence aux Préfets de départements VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU l'article L 3332-17 du code du travail ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU la date d'installation de Monsieur Jean-Luc MARX en qualité de préfet de Seine-et-Marne du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/126 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 par lequel le Préfet de Seine-et-Marne donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

VU l'arrêté n° 2014-035 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la demande présentée le 18 septembre 2014. par :

L'Office du Tourisme de la Ferté Gaucher

Sis : 35, rue des Promenades – 77320 La Ferté Gaucher

n° siret :452 145 949 00015 code NAF : 7911Z

DÉCIDE

L'Office du Tourisme .est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de DEUX ANS à compter de la date de notification.

*Melun le 19 septembre 2014*

Pour Le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation,

Le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Stéphane ROUXEL

**2014/13 — AGRÉMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE SARL SCOP SITEF Sise : 1,  
rue des Campanules – 77185 Lognes**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,

de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale de Seine et Marne

DÉCISION D'AGRÉMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE n° 2014/13 du 20 octobre 2014

Le Préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre du Mérite

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU l'article L 3332-17 du code du travail ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU la date d'installation de Monsieur Jean-Luc MARX en qualité de préfet de Seine-et-Marne du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/126 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 par lequel le Préfet de Seine-et-Marne donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

VU l'arrêté n° 2014-035 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la demande présentée le 11 août 2014 et complétée le 16 octobre. par :

La SARL SCOP SITEF

Sise : 1, rue des Campanules – 77185 Lognes

n° siret :803 084 102 00018 code NAF : 7112B

DÉCIDE

La SARL SCOP SITEF .est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de DEUX ANS à compter de la date de notification.

*Melun le 20/10/2014*

Pour Le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation,

Le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Stéphane ROUXEL

**2014-DIRECCTE-UT.77-RD.27 — dérogation au repos dominical pour l' Entreprise « DENYS NV » dont le siège social est situé Industrieweg 124 WONDELGEM -9032- Belgique, domicilié chez H2D IMPRIMERIE situé Lieu dit La Petite Plaine - 6 Rue de la Ferté sous Jouarre -77440- MARY SUR MARNE**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,

de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2014-DIRECCTE-UT.77-RD.27 du 22/10/2014 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : Construction pour réseaux fluides.

Le Préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre du Mérite

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;  
VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;  
VU la date d'installation de Monsieur Jean-Luc MARX en qualité de préfet de Seine-et-Marne du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;  
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/126 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 par lequel le Préfet de Seine-et-Marne donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;  
VU l'arrêté n° 2014-035 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;  
VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 10 septembre 2014, par l'Entreprise « DENYS NV » dont le siège social est situé Industrierweg 124 WONDELGEM -9032- Belgique, domicilié chez H2D IMPRIMERIE situé Lieu dit La Petite Plaine - 6 Rue de la Ferté sous Jouarre -77440- MARY SUR MARNE.  
VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MARY SUR MARNE en date 30 septembre 2014 ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 25 septembre 2014 ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne en date du 2 octobre 2014 ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale de la CFE/CGC en date du 8 octobre 2014 ;  
Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, consultée le 19 septembre 2014, a indiqué par courrier du 23 septembre 2014 qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;  
Les organisations syndicales CGT, CFTC, CFDT, FO, ainsi que Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 6 mars 2014 pour avis.  
VU l'avis de l'inspection du travail en date du 29 septembre 2014 ;  
Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article ;  
Considérant l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour 19 salariés susceptibles de travailler le dimanche 23 novembre 2014, en 3 X 8 soit de 0 heure à 8 heures, de 8 heures à 16 heures et de 16 heures à 0 heure sur le chantier de construction d'un gazoduc à Lizy sur Ourq ;  
Considérant l'activité de la société DENYS NV : Construction pour réseaux fluides ;  
Considérant que le tracé de ce gazoduc implique l'autorisation de la SNCF et RFF(Réseau Ferré de France) pour la traversée des voies ferrées sous réserve que les travaux soient exécuté 24 heures sur 24 afin d'impacter a minima la circulation des trains ;  
Considérant que le repos simultané le dimanche 23 novembre 2014 compromettrait le fonctionnement normal du chantier ;  
Considérant que les salariés bénéficieront d'un repos compensateur pour le travail du dimanche 23 novembre 2014.

**ARRÊTE**

Article 1 : L'Entreprise DENYS NV dont le siège social est situé Industrierweg 124 WONDELGEM -9032 Belgique, domiciliée chez H2D IMPRIMERIE Lieu dit La Petite Plaine 6 Rue de la Ferté sous Jouarre à MARY SUR MARNE - 77440 - EST AUTORISÉE à déroger à la règle au repos dominical.

Article 2 : La présente dérogation est autorisée pour le dimanche 23 novembre 2014.



*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise est communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 22/10/2014

P/Le Préfet,

Par Délégation, le Directeur Régional,

Par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,

Par empêchement,

Le Directeur Adjoint,

Stéphane ROUXEL

**2014-DIRECCTE-UT.77-RD.26 — dérogation au repos dominical pour la Société MARNESPORT pour son magasin à l'enseigne INTERSPORT situé Zone d'Activité du Clos du Chêne -77144 - MONTEVRAIN**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,

de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2014-DIRECCTE-UT.77-RD.26 du 24 octobre 2014 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : Vente d'articles de sports.

Le Préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre du Mérite

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU la date d'installation de Monsieur Jean-Luc MARX en qualité de préfet de Seine-et-Marne du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/126 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 par lequel le Préfet de Seine-et-Marne donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

VU l'arrêté n° 2014-035 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011- DIRECCTE-UT.77-PUCE 01 DU 18 janvier 2011 créant au sens de l'article L.3132-25-1 du code du travail un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) couvrant l'ensemble du territoire de la zone d'activité du « Clos du Chêne » située sur les communes de Montevrain et Chanteloup-en-Brie.

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 5 septembre 2014, formulée par la Société MARNESPORT pour son magasin à l'enseigne INTERSPORT situé Zone d'Activité du Clos du Chêne -77144 - MONTEVRAIN.

VU l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de MONTEVRAIN en date du 21 octobre 2014 ,

VU l'avis favorable de l'Union Professionnelle de l'Artisanat de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2014 ;

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale FO de Seine-et-Marne en date du 30 septembre 2014 ;

Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, consultée le 9 septembre 2014, a indiqué par courrier du 18 septembre 2014 qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;

Les organisations syndicales CGT, CFTC, CFDT, FO, CFE/CGC ainsi que Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 9 septembre 2014 pour avis.

VU l'avis de l'inspection du travail en date du 19 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable des Délégués du personnel en date du 31 août 2014;

Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,

Considérant que le repos hebdomadaire peut-être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, aux établissements de vente de détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE).

Considérant que la société MARNESPORT ne fait pas partie des établissements autorisés de droit à déroger au repos dominical.

Considérant que le magasin INTERSPORT est situé sur la commune de MONTEVRAIN intégrée dans l'arrêté préfectoral n° 09-1185 du 8 septembre 2009 établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris.

Considérant qu'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) a été créé au sens de l'article L. 3132-25-1 du code du travail sur l'ensemble du territoire de la zone d'activité du « Clos du Chêne » située sur les communes de Montevrain et Chanteloup-en-Brie

Considérant que le magasin INTERSPORT est installé sur la Zone d'Activité du Clos du Chêne à MONTEVRAIN ;

Considérant que le magasin INTERSPORT est un établissement de vente au détail qui met à disposition des biens et des services dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) ;

Considérant que l'enseigne a défini les engagements en terme d'emploi de certains publics en difficultés et les contreparties au travail du dimanche, par la conclusion d'une décision unilatérale et l'employeur en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ; approuvée par référendum le 4 septembre 2014 auprès des salariés concernés ;

Considérant le respect du principe de volontariat au sein de l'établissement de Montevrain ;

Considérant ainsi que les conditions légales d'octroi de la dérogation sont remplies.

**ARRÊTE**

Article 1 : La société MARNESPORT pour son magasin INTERSPORT AUTORISÉE à déroger à la règle du repos dominical installé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) Zone d'Activité du Clos du Chêne » MONTEVRAIN - 77144.

Article 2 : La présente dérogation est accordée pour 5 ans, pour 9 salariés.

La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 24 octobre 2014

P/Le Préfet,

Par Délégation, le Directeur Régional,

Par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,

Par empêchement,

Le Directeur Adjoint,

Stéphane ROUXEL

**2014-DIRECCTE-UT.77-RD.29 — dérogation au repos dominical pour la SAS « GEO-RS » dont le siège social est situé "ZA Les Berges du Rhins 1" Allée de Saint Vincent -42120- PARIGNY, pour un chantier de forage sur le site de - NONVILLE-77140**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,

de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2014-DIRECCTE-UT.77-RD.29 du 24/10/2014 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : Géologie, hydrologie, réalisation des systèmes de mesures.

Le Préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre du Mérite

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU la date d'installation de Monsieur Jean-Luc MARX en qualité de préfet de Seine-et-Marne du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/126 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 par lequel le Préfet de Seine-et-Marne donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

VU l'arrêté n° 2014-035 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 23 septembre 2014, par la SAS « GEO-RS » dont le siège social est situé "ZA Les Berges du Rhins 1" Allée de Saint Vincent -42120- PARIGNY, pour un chantier de forage sur le site de - NONVILLE- 77140

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de NONVILLE en date 3 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 25 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de l'Union Professionnel de l'Artisanat de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale de la CFE/CGC en date du 8 octobre 2014 ;

Les organisations syndicales CGT, CFTC, CFDT, FO ainsi que Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 26 octobre 2014 pour avis.

Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, consultée le 23 septembre 2014, a indiqué par courrier du 26 septembre 2014 qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (D.R.I.E.E) en date du 21 octobre 2014 ;

Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,

Considérant l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour 6 salariés appelés à la surveillance continue pour la sécurité des travaux sur le chantier de forage situé sur la commune NONVILLE -77140.

Considérant que pour effectuer cette mission la présence d'une équipe (3 techniciens géologues ; 1 ingénieur ; 1 technicien Data Energinner plus 1 salarié supplémentaire) pour assurer le repos hebdomadaire de chacun.

Considérant l'activité de la SAS GEO-RS : Géologie, hydrologie, réalisation des systèmes de mesures ;

Considérant que ces travaux doivent être exécutés en continu, tout arrêt compromettrait la bonne réalisation technique et scientifique du forage et pourrait mettre en péril la sécurité du site et de son personnel ;

Considérant que pendant le forage, les salariés auront pour charge essentielle le :

suivi en temps réel du forage et l'enregistrement des paramètres,

l'échantillonnage des déblais et les études,

la détection éventuelle des différents gaz dans l'air et le déclenchement d'alarmes d'évacuation.

Considérant que la SAS GEO-RS a défini les contreparties du travail du dimanche dans un accord d'entreprise intitulé « Modalités de réduction du temps de travail » conclu dans le cadre de l'accord collectif de branche Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs, Sociétés de Conseils, Cet accord national a été étendu par arrêté du 10 novembre 2000, et modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2001, pour une durée indéterminée. Cet accord prévoit une majoration de 25% par heure attribuée en priorité en repos ou au choix du salarié par compensation financière.

**ARRÊTE**

Article 1 : La SAS GEO-RS dont le siège social est situé "ZA Les Berges du Rhins 1" Allée de Saint Vincent -42120 -PARIGNY pour des opérations de forage sur le site de NONVILLE est AUTORISÉE à déroger à la règle au repos dominical.

Article 2 : La présente dérogation est accordée pour 6 salariés à compter du dimanche 26 octobre jusqu'au dimanche 23 novembre 2014 inclus.

La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 24/10/2014  
P/Le Préfet,  
Par Délégation, le Directeur Régional,  
Par subdélégation,  
Le Directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,  
Par empêchement,  
Le Directeur Adjoint,  
Stéphane ROUXEL

## **1.6. DGFIP ( dont trésorerie générale)**

— Délégation de signature en matière fiscale accordée par le comptable de la trésorerie de CLAYE-SOUILLY à ses agents, à compter du 23 octobre 2014

Direction départementale des Finances publiques de Seine et Marne.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FISCALE

Le comptable, responsable de la trésorerie de CLAYE-SOUILLY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame MAGAUD Magaly, adjointe au comptable de CLAYE-SOUILLY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BECHET Christine	CFF	300,00	12 mois	3000,00
Mme GAGNEAU Chantal	CFP	300,00	12 mois	3000,00
Mme LORIAUX sylvie	CFP	300,00	12 mois	3000,00
Mr BERTHAUX Nicolas	AFP	300,00	12 mois	3000,00
Mme GAYET Isabelle	CFP	300,00	12 mois	3000,00

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine et Marne

A Claye Souilly le 23/10/2014

Le comptable, responsable de la trésorerie

Marie Christine PHILIPPE

— Délégation de signature accordée en matière fiscale à ses agents par le responsable du SIP-SIE de NEMOURS, à compter du 17 octobre 2014.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE ET MARNE  
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Nemours

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mmes DESCHEEMAEKERE Nadège, Inspectrice, et LEROY Nathalie, Inspectrice, adjointes au responsable du SIP-SIE de NEMOURS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ; dans le cadre de la subdélégation octroyée en cas d'absence courante du responsable du SIP-SIE de NEMOURS, ce montant est porté à 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ; dans le cadre de la subdélégation octroyée en cas d'absence courante du responsable du SIP-SIE de NEMOURS, ce montant est porté à 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

**Préfet de Seine-et-Marne**  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite Des contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALIAS Maryse	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CAMPAGNA Arlette	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
COLLUMEAU Corinne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DECHASSAT Daniel	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DADE Danielle	Agent	-	100 €		-
DUFOUR Patricia	Agent	-	100 €		-
CLAUTRIER Laurence	Agent	-	100 €		-

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUFFET Dominique	contrôleur	200 €	6 mois	5 000 €
ASLAN Erhan	Agent	200 €	6 mois	5 000 €
PROVO Brigitte	Agent	200 €	6 mois	5 000 €
BAPTISTA Evelyne	Agent	200 €	3 mois	2 000 €
BEAUGE Guylaine	Agent	200 €	3 mois	2 000 €
DEVIN Lorette	Agent	200 €	3 mois	2 000 €
DEVIN Josiane	Agent	200 €	3 mois	2 000 €
DONELLI Sylviane	Agent	200 €	3 mois	2 000 €
GUILLEBAUD Sylvette	Agent	200 €	3 mois	2 000 €
JEANNOTIN Michelle	Agent	200 €	3 mois	2 000 €
LACHENY Ursule	Agent	200 €	3 mois	2 000 €
LEROY Martine	Agent	200 €	3 mois	2 000 €
MARTIN Fabienne	Agent	200 €	3 mois	2 000 €

**Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOURQUARD Danièle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €



*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	desLimites des décisions gracieuses
BOYER Michèle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RISACHER Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ZOLLER Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BAPTISTA Evelyne	Agent	2 000 €	-
BEAUGE Guylaine	Agent	2 000 €	-
DEVIN Lorette	Agent	2 000 €	-
DEVIN Josiane	Agent	2 000 €	-
DONELLI Sylviane	Agent	2 000 €	-
GUILLEBAUD Sylvette	Agent	2 000 €	-
JEANNOTIN Michelle	Agent	2 000 €	-
LACHENY Ursule	Agent	2 000 €	-
LEROY Martine	Agent	2 000 €	-
MARTIN Fabienne	Agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Seine-et-Marne

A Nemours, le 17 octobre 2014

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Nemours,

Jean-Philippe HEBLES

## 2. Décisions

### 2.1. Cliniques et centres hospitaliers

#### 2014-34 — Décision portant délégation de signature du Directeur

Centre Hospitalier Léon Binet de PROVINS

Décision n°2014-34 portant délégation de signature du Directeur

Le Directeur du Centre Hospitalier Léon Binet de PROVINS,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.6143-7 relatif aux responsabilités du Directeur et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 10 janvier 2013 nommant M. Gabriel ROCHETTE de LEMPDES en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Provins à compter du 4 Février 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juillet 2007 portant nomination de Mme Pascale DELAUNAY en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier Léon Binet de Provins ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Provins en date du 6 décembre 2006 nommant Mme Maryse COPIN en qualité de Directrice des soins du Centre Hospitalier Léon Binet de Provins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

Vu le contrat d'engagement à durée indéterminée de M. Franck TEXIER en qualité de Directeur Adjoint à compter du 21 mai 2013 ;

Vu le contrat d'engagement à durée indéterminée de M. Vincent BEDOUCHE en qualité de Directeur des finances, du contrôle de gestion, de la facturation et du système d'information contractuel, à compter du 19 août 2013 ;



*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Considérant la modification de l'organigramme de l'équipe de Direction ;

D E C I D E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Chef d'établissement, la délégation générale de signature est donnée aux directeurs adjoints mentionnés ci-après dans leur ordre d'énumération :

- Mme Pascale DELAUNAY, Directrice adjointe chargée de la Direction des ressources humaines ;
- M. Vincent BEDOUCHA, Directeur des ressources économiques, financières et du système d'information ;
- M. Franck TEXIER, Directeur des opérations.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Lydie COUSSE, Adjoint des cadres hospitaliers chargé des affaires médicales, à l'effet de signer les correspondances courantes et bordereaux de transmission de documents, les actes de gestion courante du personnel médical.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Pascale DELAUNAY, Direction adjointe, à l'effet de signer les actes et documents relevant des attributions de la Direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale DELAUNAY, délégation est donnée à :

- Mme Karine MATHEY, Psychologue du travail, adjointe de la DRH, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence.
- Mme Marie-Jeanne LELUT, Attachée d'administration hospitalière à la DRH, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes pièces et documents relevant de son domaine de compétence.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Vincent BEDOUCHA, Directeur des ressources économiques et financières, et du système d'information, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

1) Documents financiers :

- Actes et décisions concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes
- Documents comptables
- Dossiers de demande de subvention
- Emprunts et lignes de trésorerie
- Conventions tiers-payant avec les mutuelles
- Actes concernant la Dotation non affectée (DNA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BEDOUCHA, délégation est donnée à :

- Mme Isabelle VICENTE, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les titres de recettes, les mandats, les documents concernant les budgets recettes, dépenses, les documents relatifs à la gestion des affaires courantes du service des finances et du contrôle de gestion, y compris les autorisations d'absences et de congés des agents de ce secteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle VICENTE, délégation est donnée à Mme Agnès RAIMBAULT, Adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe, à l'effet de signer les titres de recettes, les mandats, et tous documents relatifs à la gestion des affaires courantes du bureau de la comptabilité.

- Mme Sylvie MAHOT, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion des affaires courantes, les déclarations relatives aux actes de l'état civil ainsi que les demandes de transport de corps avant mise en bière, les autorisations d'absence et de congés des agents de ces services.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MAHOT, délégation est donnée à Mme Christine GEFFROY, Adjoint administratif, à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion des affaires courantes des services Admissions-Caisse, les déclarations relatives aux actes de l'état civil ainsi que les demandes de transport de corps avant mise en bière.

2) Documents des services économiques :

- Bons de commandes
- Pièces des marchés publics se rattachant à leur publication, négociation, conclusion, notification et exécution
- Décisions, correspondances, tous actes relatifs aux approvisionnements et prestations de services
- Dépôts de fonds et de valeurs au Trésor Public.

Cette délégation ne s'applique pas aux procédures contentieuses ou juridiques, aux investissements supérieurs au seuil financier réglementaire des marchés publics passés en appel d'offres, qui restent soumis à la signature du Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BEDOUCHA, la même délégation est donnée à Mme Patricia PASCUAL, Attachée d'administration hospitalière aux Services économiques, logistiques et travaux.

Article 5 : Dans le cadre de la gestion de la Dotation non affectée (DNA), délégation est donnée à M. Vincent BEDOUCHA à l'effet de signer les mandats de vente ainsi que les actes de vente.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Patricia PASCUAL, à l'effet de signer les actes de gestion courante relatifs à la DNA (correspondances, attestations, contrats de location, états des lieux).

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 7 : Délégation est donnée à M Franck TEXIER, Directeur des Opérations, à l'effet de signer les actes et documents relevant de ses attributions, à savoir :

- Actes et documents relatifs au fonctionnement du GCS « Pôle de santé du Provinois »
- Bons de commandes relatifs aux investissements médicaux et non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck TEXIER, délégation est donnée à M. Vincent BEDOUCHA, à l'effet de signer les actes et documents énumérés à l'article 7, à l'exclusion des actes et documents relatifs au fonctionnement du GCS « Pôle de santé du Provinois ».

Article 8 : Délégation est donnée à M. Franck TEXIER, Directeur des Opérations, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes relevant du management de la qualité.

Article 9 : Dans le cadre de la gestion de l'EHPAD Rosa Gallica et de l'Accueil de jour Alzheimer du Centre Hospitalier de Provins, délégation est donnée à :

- M. Vincent BEDOUCHA à l'effet de signer les contrats de séjour, les oppositions et levées d'opposition, les correspondances, attestations et certificats, les autorisations de versement de l'APA à l'établissement, tous actes relatifs aux achats en investissement, les convocations et ordres du jour du Conseil de la Vie Sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BEDOUCHA, délégation est donnée à Mme Sylvie MAHOT, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 9, à l'exclusion des actes relatifs aux achats en investissement.

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Maryse COPIN, Directrice de l'IFSI, à l'effet de signer toutes correspondances relevant du secteur des relations avec les usagers.

Article 11 : Délégation est donnée à Mme Maryse COPIN, Directrice de l'IFSI, à l'effet de représenter le Directeur du CH Léon Binet lors des opérations de saisie de dossier médical, de s'assurer de la régularité des dites opérations et de signer tous actes y afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse COPIN, délégation est donnée à Mme Pascale DELAUNAY, Directrice adjointe.

Article 12 : Délégation est donnée à Mme Maryse COPIN, Directrice de l'IFSI chargée de la gestion et du fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Provins, à l'effet de signer les actes de gestion courante relatifs à la scolarité des étudiants, les conventions et annexes dont l'annexe budgétaire avec divers organismes, les avenants, les listes de stagiaires, les demandes de modifications des données d'un stage, les déclarations de non perception de frais de stage, le suivi des stagiaires, les bilans pédagogiques et financiers.

Article 13 : Délégation est donnée aux administrateurs de garde à l'effet de signer tous actes dans la limite des compétences déléguées à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

Article 14 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2014-15 du 15 mai 2014.

Article 15 : La présente décision sera communiquée aux intéressés pour application, au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Provins, à la Trésorière Principale de Provins, pour information, affichée au Centre Hospitalier de Provins et publiée au recueil des actes administratifs de Seine et Marne.

Fait à PROVINS, le 03 octobre 2014

Le Directeur,  
Gabriel ROCHETTE de LEMPDES

## ***2.2. Direction de l'administration pénitentiaire***

### **2014/14 — Décision du 20 octobre 2014 portant délégation de signature**

Ministère de la justice  
Direction de l'administration pénitentiaire  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine et Marne

Décision du 20 octobre 2014 n° 2014/14 portant délégation de signature

La directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine et Marne,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°44 du 28 octobre 2014*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D588, D146-4 et 712-8, 723-20 à 723-28 ;

Vu le décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) et relatif aux délégations de signature des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

DECIDE :

Article 1 : délégation de signature de Nicole BRETON, Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine et Marne, à compter du 1er octobre 2014, aux collaborateurs désignés ci-après :

- Madame Marie-Rolande MARTINS, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe à la DFSPIP au siège à Melun

- Monsieur Jonathan DERIC, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation à l'antenne mixte de Melun, chef d'antenne

- Madame Dorothee DIBAYA, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, contractuelle, à l'antenne mixte de Melun

- Madame Cécile DURAND, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation à l'antenne mixte de Meaux, chef d'antenne

- Madame Corinne GIRARD, Chef de service d'insertion et de probation à l'antenne mixte de Meaux

- Madame Régine MACHIRE, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation à l'antenne de Réau, chef d'antenne

- Monsieur François-Marie TARASCONI, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation à l'antenne mixte de Meaux

- Madame Laure THOMAS, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation à l'antenne de Fontainebleau, chef d'antenne

- Madame Magalie VAN DEN AVENNE, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation à l'antenne mixte de Meaux

pour procéder à toutes décisions et validations des :

- modalités d'exécution des permissions de sortir ;

- placements sous bracelet électronique fin de peine (SEFIP) ;

- mises en oeuvre d'un placement sous bracelet électronique dans le cadre de la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP) ;

- modifications d'horaires de PSE, ARSE et semi-libres.

- rapports de situation transmis pour les débats contradictoires et les audiences du tribunal de l'application des peines

Article 2 : la présente décision annule et remplace la décision n° 2014/13 du 27 mai 2014

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Melun, le 20 octobre 2014

La DFSPIP 77,

Nicole BRETON